

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Blue Ribbon Income Fund (<i>auparavant, Citadel Diversified Investment Trust</i>)	28 novembre 2014	Ontario
Financial 15 Split Corp.	1 décembre 2014	Ontario
Fonds d'actions européennes AGF	2 décembre 2014	Ontario
Fonds d'infrastructures Sentry Sun Life Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Sentry Sun Life Fonds Valeur américaine Dynamique Sun Life Fonds équilibré prudent Sentry Sun Life Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life	26 novembre 2014	Ontario
Fonds équilibré Barometer Disciplined Leadership	27 novembre 2014	Ontario
iShares Short Term Strategic Fixed Income ETF	27 novembre 2014	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières

agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} décembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds de placement immobilier Cominar	27 novembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Plan REEFLEX Plan INDIVIDUEL	1 ^{er} décembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Ontario - Nouveau-Brunswick
Plan UNIVERSITAS	1 ^{er} décembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Ontario - Nouveau-Brunswick
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	2 décembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Ressources Monarques Inc.	27 novembre 2014	Québec - Alberta - Ontario
Fonds canadien de revenu fixe Marquest	2 décembre 2014	Ontario
Fonds de revenu fixe sans contraintes Mackenzie	26 novembre 2014	Ontario
Fonds d'obligations souveraines Mackenzie		
Fonds de revenu d'actions mondiales Mackenzie		
Portefeuille équilibré de revenu mensuel Mackenzie		
Portefeuille prudent de revenu mensuel Mackenzie		
Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie	1 décembre 2014	Ontario
Fonds canadien d'obligations Mackenzie		
Fonds de revenu à court terme canadien Mackenzie		
Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie		
Fonds d'obligations stratégique Mackenzie		
Fonds de revenu Mackenzie		
Fonds de revenu stratégique Mackenzie		
Fonds canadien Mackenzie Ivy		
Fonds renaissance Mackenzie Cundill		
Fonds mondial de dividendes Mackenzie		
Fonds international de croissance Mackenzie		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie		
Portefeuille revenu fixe Symétrie		
Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Portefeuille prudent Symétrie		
Portefeuille équilibré Symétrie		
Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Portefeuille croissance Symétrie Catégorie Mackenzie Marché monétaire canadien		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Mackenzie Équilibré toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Revenu stratégique		
Catégorie Mackenzie Dividendes toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Valeur toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Valeur petites capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines		
Catégorie Mackenzie Mondial d'actions diversifié		
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale		
Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie		
Catégorie Portefeuille actions Symétrie		
Next Edge AHL Fund	27 novembre 2014	Ontario
Next Edge Theta Yield Fund	2 décembre 2014	Ontario
Next Edge Bio-Tech Plus Fund		
Portefeuille équilibré institutionnel Marquis	27 novembre 2014	Ontario
Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis		
Portefeuille de croissance institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis		
Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille équilibré Marquis		
Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis		
Portefeuille de croissance équilibrée Marquis		
Portefeuille Catégorie de croissance équilibrée Marquis		
Portefeuille de croissance Marquis		
Portefeuille d'actions Marquis		
Portefeuille de revenu équilibré Marquis		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds équilibré des professionnels	28 novembre 2014	Québec
Fonds de dividendes américains des professionnels (parts de série A)		- Ontario - Nouveau-Brunswick
Fonds FÉRIQUE Équilibré Croissance	27 novembre 2014	Québec
Portefeuille Méritage revenu fixe diversifié (parts de séries Conseillers, F et O)	28 novembre 2014	Québec
		- Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Yukon - Nunavut
Catégorie de société équilibrée mondiale Black Creek	27 novembre 2014	Ontario
Catégorie de société chefs de file mondiaux Black Creek		
Catégorie de société d'actions internationales Black Creek		
Catégorie de société d'actions américaines Cambridge		
Catégorie de société canadienne de répartition de l'actif Cambridge		
Fonds canadien de dividendes Cambridge		
Catégorie de société d'actions canadiennes Cambridge		
Catégorie de société mondiale de dividendes Cambridge		
Catégorie de société d'actions mondiales Cambridge		
Catégorie de société d'entreprises de croissance Cambridge		
Fonds à revenu élevé Cambridge		
Fonds américain de dividendes Cambridge I		
Catégorie de société valeur américaine CI		
Catégorie de société de placements canadiens CI		
Fonds de revenu CI		
Catégorie de société à court terme CI		
Catégorie de société Harbour		
Catégorie de société d'actions mondiales Harbour		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 100a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 20r80a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 30r70a		
Catégorie de société Portefeuille géré		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Select 40r60a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 50r50a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 60r40a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 70r30a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 80r20a		
Catégorie de société gestion d'actions canadiennes Select		
Catégorie de société gestion du revenu Select		
Catégorie de société gestion d'actions internationales Select		
Catégorie de société gestion d'actions américaines Select		
Catégorie de société obligations canadiennes Signature		
Fonds d'obligations canadiennes Signature		
Catégorie de société obligations de sociétés Signature		
Fonds d'obligations de sociétés Signature		
Fonds de rendement diversifié II Signature		
Catégorie de société dividendes Signature		
Catégorie de société marchés nouveaux Signature		
Catégorie de société mondiale de dividendes Signature		
Catégorie de société mondiale croissance et revenu Signature		
Fonds mondial de croissance et de revenu Signature		
Catégorie de société revenu élevé Signature		
Fonds de revenu élevé Signature		
Catégorie de société de croissance et de revenu Signature		
Fonds de croissance et de revenu		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Signature		
Catégorie de société canadienne sélect		
Signature		
Financial 15 Split Corp.	2 décembre 2014	Ontario
Fonds américain à faible volatilité TD	27 novembre 2014	Ontario
Fonds indiciel équilibré TD		
Portefeuille conservateur de retraite TD		
Portefeuille équilibré de retraite TD		
Fonds Exemplar d'Obligations Tactique	26 novembre 2014	Ontario
Fonds Exemplar d'Investment Grade		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 ^{er} décembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 ^{er} décembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 ^{er} décembre 2014	16 octobre 2013
Banque de Montréal	16 octobre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	16 octobre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	26 novembre 2014	5 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	26 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	26 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	26 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	27 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	28 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	28 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	28 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	1 ^{er} décembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	1 ^{er} décembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	1 ^{er} décembre 2014	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	28 novembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} décembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	2 décembre 2014	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	8 octobre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	8 octobre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	19 novembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	19 novembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	25 novembre 2014	20 décembre 2013
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	26 novembre 2014	13 décembre 2013
Société Financière Manuvie	26 novembre 2014	23 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Camping Le St-Laurent inc.

Vu la demande présentée par Camping Le St-Laurent inc. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 avril 2014;

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« acquéreur » : une personne physique intéressée à occuper un site qui satisfait les critères de sélection mentionnés dans la notice d'offre et qui acquiert une action, une part et un droit d'usage;

« actifs » : les parties communes comprenant notamment le sol, les routes, le réseau électrique, la piscine creusée, les bâtiments communautaires et les chemins, de même que les infrastructures du terrain de camping, les réseaux privés d'aqueduc et d'égouts et les autres actifs situés sur le terrain de camping et destinés à l'usage commun des campeurs;

« actions » : les 133 actions sans valeur nominale du capital-actions autorisé du commandité;

« commanditaires » : les commanditaires de la SEC;

« commandité » : 9311-9139 Québec inc.;

« documents de souscription » : les documents suivants relativement aux sites et à l'achat des actions et des parts et dont copie est annexée à la notice d'offre :

- la convention de souscription de parts;
- la convention de souscription d'actions;
- la convention de cession d'un droit d'usage de la société pour chacun des sites;
- la convention d'hypothèque;
- la convention de SEC;
- les règlements généraux du commandité;
- la convention de servitude de la société, au bénéfice des acquéreurs;
- les statuts constitutifs de la SEC et du commandité;
- le tableau de description technique et des prix initiaux de chacun des sites;
- le bilan d'ouverture audité de la SEC;
- le bilan d'ouverture audité du commandité;
- les prévisions financières accompagnées d'un rapport de l'auditeur sur les prévisions financières de la SEC;
- les prévisions financières accompagnées d'un rapport de l'auditeur sur les prévisions financières du commandité;

« droits d'usage » : les 133 droits d'usage exclusifs conférés sur chacun des sites;

« lot » : le lot connu et désigné comme le lot numéro 3 260 425 du cadastre de Québec dans la circonscription foncière de Bellechasse;

« notice d'offre » : la notice d'offre, tel que mise à jour et modifiée de temps à autre, dont copie a été déposée auprès de l'Autorité en date du 28 novembre 2014, décrivant notamment le lot, les sites, les actifs, la société, la SEC, le Commandité, les actions, les parts, les droits d'usage et les facteurs de risque liés à l'acquisition des actions, des parts et des droits d'usage;

« parts » : les 133 séries de parts du capital social de la SEC émises aux commanditaires, chaque série étant composée d'une seule et unique part;

« SEC » : Société en commandite Camping St-Laurent;

« sites » : chacun des 133 sites situés sur le terrain de camping;

« terrain de camping » : les actifs et l'immeuble connu et désigné comme étant le lot, lequel est divisé en 133 sites;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus dans le cadre de la vente, auprès d'acquéreurs, des parts et des actions (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de la société, de la SEC et du commandité :

1. La société a été constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) le 6 décembre 1982 et maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);
2. Jusqu'à la mise en place de la structure de société en commandite décrite ci-dessous, le terrain de camping a été exploité par la société, laquelle détient actuellement tous les droits d'usage en circulation;
3. La société compte présentement 37 actionnaires, lesquels sont tous locataires d'un site;
4. Afin d'assurer la pérennité du terrain de camping et après avoir étudié plusieurs scénarios pour le développement optimal du terrain de camping, la société a décidé de mettre en place une structure de société en commandite;
5. À cette fin, la SEC a été constituée le 11 novembre 2014 en vertu du *Code civil du Québec*. Le capital social de la SEC est composé de 133 parts;
6. Le 14 novembre 2014, la SEC a acquis le terrain de camping de la société, laquelle a conservé les droits d'usage;
7. La convention de la SEC prévoit que la SEC est formée aux fins d'exploiter le terrain de camping. Le but primaire de la SEC n'est pas de faire un profit, mais bien de financer les coûts d'entretien et la gestion du terrain de camping, assurer la pérennité du terrain de camping et l'optimisation de ses ressources humaines et financières;
8. Le commandité est une société par actions constituée le 28 octobre 2014 et régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Ses statuts prévoient qu'il a été constitué uniquement aux fins d'agir à titre de commandité de la SEC et sa seule activité est d'assurer la gestion, l'entretien et l'administration du terrain de camping. Le commandité est autorisé à émettre 133 actions;
9. Pour occuper un site, un acquéreur devra acquérir de la société le droit d'usage exclusif rattaché au site, souscrire à la part rattachée au site et souscrire à une action au prix indiqué dans la notice d'offre;
10. L'acquisition d'un droit d'usage et la souscription de parts et d'actions est nécessaire pour que les acquéreurs puissent avoir l'usage direct et exclusif d'un site ainsi que le droit de profiter concrètement des actifs et des services de gestion, d'entretien et d'administration offerts par le commandité;

11. Les droits d'usage qui n'auront pas trouvé preneur appartiendront à la société qui pourra les vendre à des acquéreurs jusqu'à ce que la société ne détienne plus de droits d'usage;
12. Les actionnaires actuels de la société prévoient acquérir un droit d'usage, une action et une part rattachés à au moins un site;
13. Tout acquéreur doit avoir occupé un site pour une période d'au moins 28 jours consécutifs au cours des cinq (5) dernières années précédant la souscription, sauf si l'acquéreur est le conjoint, le parent, le grand-parent, le frère, la sœur, l'enfant, le petit-enfant, un ami très proche ou un proche partenaire des détenteurs de parts et d'actions ou des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de la société, la SEC ou du commandité ou si l'acquéreur est un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106;
14. Un acquéreur ne peut acquérir, directement ou indirectement, plus de deux (2) sites et doit acquérir au moins un (1) site dans le but de l'occuper;
15. Tout transfert d'action, de part ou de droit d'usage est assujéti au consentement du comité d'approbation ou, à défaut, du conseil d'administration du commandité, au consentement de la SEC et doit être constaté par acte notarié;
16. Aucune commission ne sera versée dans le cadre de la vente d'actions et de parts ou de droits d'usage;
17. Aucune publicité ne sera effectuée auprès du public en vue du placement d'actions ou de parts ou de la vente des droits d'usage;
18. Au moment de tout achat d'action et de part, un acquéreur recevra de la société, du commandité, de la SEC ou d'un acquéreur, selon le cas, un exemplaire de la notice d'offre mise à jour et des documents de souscription;
19. Aucun du commandité, de la SEC ou de la société n'est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada ni n'a l'intention de le devenir;
20. Le commandité, la SEC et la société se sont engagés auprès de l'Autorité à déclarer toute vente, selon le cas, d'actions ou de parts qu'elles effectueront en fournissant tous les renseignements exigés à l'annexe 45-106A1 – *Déclaration de placement avec dispense du Règlement 45-106* relativement à ces ventes;
21. Selon le cas, la société, le commandité ou la SEC accorderont aux acquéreurs qui acquièrent d'eux des actions, des parts et des droits d'usage :
 - a. un droit de résoudre l'engagement d'acquérir les actions, les parts et les droits d'usage rattachés à un site au plus tard le dixième (10e) jour après la dernière des dates suivantes :
 - i. la conclusion d'une convention de souscription;
 - ii. la remise à l'acquéreur de la notice d'offre;
 - b. un droit d'action en dommages-intérêts en cas d'information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre visant à la fois les actions, les parts et les droits d'usage;
22. La notice d'offre sera signée par la société, dans la mesure où elle détient des droits d'usage invendus, par le commandité et par la SEC. La notice d'offre comprendra également l'obligation pour la SEC et le commandité, tant que la société détiendra 20 % ou plus des droits d'usage, de remettre aux acquéreurs les états financiers annuels audités les plus récents et le budget annuel à la fois de la SEC et du commandité.

Vu les autres déclarations faites par la société, le commandité et la SEC.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 28 novembre 2014.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0172

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Banque de Montréal	2014-10-09	Billets	11 149 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2014-10-06	30 000 titres	3 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2014-10-06	30 000 titres	3 352 500 \$	1	0	2.3
Barclays Bank PLC	2014-10-06	1 000 billets	1 000 000 \$	1	0	2.3
Clear Sky Capital Income Portfolio Fund - Series I	2014-10-10 et 2014-10-17	154 998 parts de fiducie	1 549 980 \$	1	52	2.3 / 2.9
Domaine Nymark Inc.	2014-10-15 au 2014-10-17	1 unité	300 000 \$	1	0	2.10
Encanto Potash Corp.	2014-10-09	5 535 000 unités	553 500 \$	4	14	2.3 / 2.24
Exploration Puma Inc.	2014-07-15	375 000 actions ordinaires	61 875 \$	0	1	2.13
HCA Inc.	2014-10-07	Billets	20 709 064 \$	1	10	2.3
Honda Canada Finance Inc.	2014-10-07	Débentures	400 000 000 \$	5	18	2.3
Platform Specialty Products Corporation	2014-10-08	87 202 actions ordinaires	1 936 162 \$	1	3	2.3
Prescient Mining Corp.	2014-10-15	1 176 471 actions ordinaires	1 000 000 \$	1	7	2.3
Ranovus Inc.	2014-10-08	17 142 858 actions privilégiées	20 127 600 \$	1	9	2.3 / 2.4 / 2.7
Sociable Labs Inc.	2014-08-25	2 908 022 actions ordinaires	289 457 \$	0	1	2.12

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Sociable Labs Inc.	2014-09-18	1 686 653 actions ordinaires	167 885 \$	0	1	2.12
SolarCity Corporation	2014-09-30	Billets	5 604 000 \$	1	0	2.3
Supreme Pharmaceuticals Inc.	2014-10-06	1 794 000 unités	448 500 \$	1	18	2.3 et 3*
Travelport Worldwide Limited	2014-09-30	150 000 actions ordinaires	2 689 920 \$	1	1	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-09-29 au 2014-10-03	14 certificats	7 532 382 \$	9	5	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-10-06 au 2014-10-10	17 certificats	11 418 816 \$	8	9	2.3
UBS AG, London Branch	2014-09-26	950 billets	950 000 \$	8	0	2.3
UBS AG, Zurich	2014-10-06	1 certificats	72 821 \$	1	0	2.3
VarageSale, Inc.	2014-10-06	1 652 956 actions privilégiées	22 349 934 \$	4	4	2.3
Vivint Solar, Inc.	2014-10-06	300 000 actions ordinaires	5 364 000 \$	1	1	2.3
VWR Corporation	2014-10-07	350 000 actions ordinaires	8 218 770 \$	1	1	2.3
Wayfair, Inc.	2014-10-07	90 000 actions ordinaires	2 918 502 \$	1	3	2.3
WPP Finance 2010	2014-09-19	Billets	1 075 280 \$	1	0	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Aberdeen Global Sicav Emerging Markets Smaller Companies	2014-01-30, 2014-08-13	50 221 actions	1 023 493 \$	16	0	2.3
ACM Commercial Mortgage Fund	2014-10-31	108 800,39 parts	12 387 228 \$	1	89	2.3 / 2.9
B.E.S.T. Active 365 Fund LP	2014-10-31	9 482,09 parts	878 774 \$	1	30	2.3
BMO Asset Management Foreign Equity Fund	2012-07-18, 2012-12-31	147 640,14 parts	10 656 349 \$	2	2	2.3
Coller International Partners VI	2014-01-29	200 000 actions	222 900 \$	1	0	2.3
Fidelity Active Strategy Fast Europe	2013-11-07 au 2014-09-09	10 638,14 actions	2 594 875 \$	9	0	2.3
Fonds en Gestion Commune d'Actions Mondiales de Base AGF	2013-10-01 au 2014-09-30	2 966 473,39 parts	44 086 303 \$	1	6	2.3 / 2.19
Fonds en Gestion Commune d'Obligations de Sociétés Acuity	2013-10-01 au 2014-09-30	58 930,78 parts	606 170 \$	8	3	2.3
Fonds en Gestion Commune de Répartition Prudente de l'Actif Acuity	2013-10-01 au 2014-09-30	18 310,65 parts	336 917 \$	3	7	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds en Gestion Commune de Sociétés Canadiennes à Faible Capitalisation Acuity	2013-10-01 au 2014-09-30	6 561,35 parts	135 004 \$	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Fonds en Gestion Commune des Marchés Émergents AGF	2013-10-01 au 2014-09-30	527 448,87 parts	4 900 000 \$	1	0	2.3
Fonds en Gestion Commune Diversifié de Revenu Acuity	2013-10-01 au 2014-09-30	263 837 parts	4 865 762 \$	2	34	2.3 / 2.10 / 2.19
Greystone Real Estate Fund Inc.	2014-11-06	332 990,09 actions	35 571 000 \$	7	25	2.3
GSAMI China Equity Portfolio X USD Accumulation Class Share	2013-10-01 au 2014-09-30	4 091 719,90 actions	37 542 911 \$	1	0	2.3
Heptagon Yacktman Fund	2013-10-01 au 2014-09-09	49 996,60 actions	7 854 357 \$	24	0	2.3
Lindsay Goldberg IV L.P.	2014-10-31	Parts	56 375 000 \$	1	0	2.3
M & G Optimal Income Fund	2013-10-01 au 2014-09-30	193 105,46 actions	5 351 796 \$	43	0	2.3
Newport Balanced Fund	2014-10-24 au 2014-10-31	2 819,64 parts	341 739 \$	1	14	2.3
Phoenix Capital Fund-US, a Mutual Fund Trust	2014-11-04, 2014-11-05, 2014-11-10	35 505 parts	213 030 \$	1	13	2.9
Solar Flow-Through 2014-I Limited Partnership	2014-10-30	31 420 parts	3 142 000 \$	6	76	2.3
Stylus Momentum Fund	2013-12-31 au 2014-09-30	27 131,48 parts	32 817 588 \$	4	281	2.10 / 2.19
UBS (Canada) High Yield Debt Fund	2014-10-24, 2014-10-27, 2014-10-29	183 687 parts	2 194 628 \$	20	168	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Banque Nationale Investissement inc.

Le 3 décembre 2014

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Banque Nationale Investissement inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 »), accordant à chacun des fonds BN (selon la définition donnée ci-après), une dispense de l'application de ce qui suit à l'égard, dans chaque cas, des swaps compensés :

- i) l'interdiction, au paragraphe 2.7(1) du Règlement 81-102, faite à un OPC d'acheter une option ou un titre assimilable à un titre de créance ou de conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré, sauf si, au moment de l'opération, l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat a reçu une notation désignée ou encore la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a reçu une notation désignée;
- ii) la restriction, prévue au paragraphe 2.7(4) du Règlement 81-102, voulant que la valeur globale, évaluée au marché, de l'exposition de l'OPC du fait de ses positions sur dérivés visés avec une contrepartie autre qu'une chambre de compensation acceptable ou une chambre de compensation qui compense et règle les opérations effectuées sur un marché à terme énuméré à l'annexe A du Règlement 81-102, ne représente pas plus de 10 pour cent de la valeur liquidative de l'OPC pendant 30 jours ou plus;

- iii) l'exigence, prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102, voulant que la garde de l'actif du portefeuille de l'OPC soit assurée par un dépositaire unique, afin qu'il soit permis à chaque fonds BN de déposer des espèces et d'autres actifs du portefeuille directement auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme (selon la définition donnée ci-après) et indirectement auprès d'une chambre de compensation (selon la définition donnée ci-après) à titre de dépôt de garantie;

(collectivement la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans tous les territoires du Canada autres que les territoires (les « autres territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 81-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Dans la présente décision :

« CFTC » désigne la U.S. Commodity Futures Trading Commission;

« chambre de compensation » désigne la Chicago Mercantile Exchange Inc., la ICE Clear Credit LLC et la LCH.Clearnet Limited et tout autre organisme de compensation autorisé à exercer ses activités dans les territoires ou dans les autres territoires, selon le cas, où se trouve un fonds BN;

« fonds BN ou individuellement, un fonds BN » désigne (i) les fonds BN visés (tel que défini ci-après) et (ii) tous les organismes de placement collectif (« OPC ») existants et tous OPC constitués dans le futur qui pourraient conclure des swaps compensés (selon la définition donnée ci-après) et pour lesquels le déposant agit, ou agira, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

« fonds BN visés » désigne le Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale, le Fonds d'obligations à rendement élevé Banque Nationale, le Fonds d'obligations corporatives Banque Nationale, le Fonds d'obligations Banque Nationale, le Fonds d'obligations mondiales Banque Nationale, le Fonds d'obligations à long terme Banque Nationale, le Fonds de revenu à taux variable Banque Nationale, le Fonds de revenu Banque Nationale et le Fonds d'actions privilégiées Banque Nationale;

« gestionnaire de portefeuille » désigne chaque gestionnaire de portefeuille dont le déposant retient les services à l'occasion pour gérer la totalité ou une partie du portefeuille d'un ou plusieurs fonds BN;

« hors cote » signifie de gré à gré;

« loi Dodd-Frank » désigne la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*;

« négociant-commissionnaire en contrats à terme » désigne tout négociant-commissionnaire en contrats à terme qui est inscrit auprès de la CFTC et est membre d'une chambre de compensation;

« personne des États-Unis » a le sens attribué à « *U.S. Person* » par la CFTC;

« swaps » désigne les swaps à l'égard desquels la CFTC prend ou prendra une décision en matière de compensation, notamment les swaps fixes-variables, les swaps variables-variables, les contrats de garantie de taux en dollars américains, en euros, en livres sterling ou en yens japonais, les swaps indexés sur le taux à un jour en dollars américains, en euros et en livres sterling ainsi que les swaps sur défaillance sans tranche (*untranchéd credit default swaps*) sur certains indices nord-américains (CDX.NA.IG et CDX.NA.HY) et indices européens (iTraxx Europe, iTraxx Europe Crossover et iTraxx Europe HiVol) de teneurs diverses.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds BN. Il est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces de Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de courtier en épargne collective dans tous les territoires du Canada. Son siège est situé au 1100, rue University, Montréal, Québec, Canada H3B 2G7.
2. Corporation Fiera Capital est le gestionnaire de portefeuille de tous les fonds BN visés à l'exception du Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale. Gestion d'actifs BNY Mellon Canada est le gestionnaire de portefeuille du Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale. Le déposant retiendra les services d'un gestionnaire de portefeuille pour le portefeuille de chaque fonds BN futur.
3. Corporation Fiera Capital et BNY Mellon Canada sont dûment inscrits à titre de gestionnaire de portefeuille dans les territoires et les autres territoires.
4. Chaque fonds BN est ou sera un OPC créé en vertu des lois de l'Ontario et est ou sera assujetti aux dispositions du Règlement 81-102.
5. Ni le déposant, ni les fonds BN ne sont ou ne seront en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières dans un des territoires ou dans un des autres territoires.
6. Les titres de chaque fonds BN peuvent ou pourront être placés au moyen d'un prospectus simplifié qui a été ou qui sera préparé et déposé conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires et des autres territoires. En conséquence, chaque fonds BN est ou sera un émetteur assujetti ou l'équivalent dans les territoires et dans les autres territoires.
7. L'objectif et les stratégies de placement de chaque fonds BN lui permettent ou lui permettront, de conclure des opérations sur dérivés, y compris des swaps. Chaque gestionnaire de portefeuille des fonds BN visés estime que les swaps constituent des outils de placement importants dont il dispose pour gérer adéquatement le portefeuille du fonds BN visé concerné. Certains des fonds BN visés utilisent déjà des swaps de change et/ou des swaps de taux d'intérêt pour atteindre leurs objectifs de placement. Tous les fonds BN visés pourront utiliser des swaps dans l'avenir.
8. La loi Dodd-Frank exige que certains dérivés hors cote soient compensés par l'entremise d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme d'un organisme de compensation reconnu par la CFTC. Généralement, lorsqu'une partie à un swap est une personne des États-Unis, le swap doit être compensé, sauf en cas de dispense.
9. Chaque fonds BN visés peut conclure des opérations sur dérivés hors cote avec des contreparties canadiennes, américaines et étrangères. Ces opérations sur dérivés hors cote sont conclues conformément aux dispositions sur les dérivés prévues au Règlement 81-102.
10. Le déposant souhaite que les fonds BN aient la possibilité de conclure des swaps compensés pour qu'ils profitent des avantages de prix et de la réduction des frais d'opération que le gestionnaire de portefeuille peut réaliser grâce à ses pratiques en matière d'exécution d'opérations pour les fonds

d'investissement et des autres comptes qu'il conseille, ainsi que de la réduction des coûts associés aux dérivés hors cote compensés par rapport à d'autres opérations hors cote.

11. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, chaque gestionnaire de portefeuille devra structurer les swaps conclus par les fonds BN de manière à éviter les exigences de compensation de la CFTC. Le déposant soumet respectueusement que cela ne serait pas dans l'intérêt des fonds BN et de leurs épargnants pour les motifs exposés ci-après.
12. Le déposant croit fermement qu'il est dans l'intérêt des fonds BN et de leurs épargnants que les fonds BN puissent conclure des opérations sur dérivés hors cote avec des personnes des États-Unis, y compris des courtiers en swaps américains.
13. Dans son rôle de gestionnaire des fonds BN, le déposant a déterminé que la compensation centrale représente un bon choix pour les épargnants des fonds BN afin que soient atténués les risques d'ordre juridique, opérationnel et administratif auxquels font face les épargnants sur les marchés de swaps mondiaux.
14. Un gestionnaire de portefeuille peut adopter les mêmes pratiques en matière d'exécution des opérations pour tous les fonds d'investissement et autres comptes qu'il conseille, y compris les fonds BN. La transaction en bloc est un exemple de ces pratiques : un grand nombre de titres sont achetés ou vendus ou un grand nombre d'opérations sur dérivés sont conclues pour le compte de divers fonds d'investissement et autres comptes conseillés par un gestionnaire de portefeuille. Ces pratiques comprennent l'utilisation de swaps compensés s'ils sont conclus avec un courtier en swaps américain. Si les fonds BN ne peuvent adopter ces pratiques en matière d'exécution des opérations, chaque gestionnaire de portefeuille touché devra en adopter d'autres uniquement pour les fonds BN et devra exécuter séparément les opérations des fonds BN. Cela se traduira par une augmentation du risque lié à l'exploitation des fonds BN, car il faudra établir et suivre des procédures d'exécution distinctes uniquement pour les fonds BN.

En outre, les fonds BN ne pourront plus profiter des avantages de prix et de la réduction des frais d'opérations possibles qu'un gestionnaire de portefeuille peut réaliser grâce à une pratique commune pour les fonds et les autres comptes qu'il conseille. De l'avis du déposant, des pratiques communes en matière d'exécution des opérations constituent le moyen idéal pour obtenir la meilleure exécution et la plus grande certitude, ce qui, dans le cas des dérivés hors cote, suppose la conclusion de swaps compensés.

15. En qualité de membre du G20 et de participant à l'engagement des nations du G20, de septembre 2009, visant à améliorer la transparence et à atténuer les risques associés aux marchés dérivés, le Canada a expressément reconnu les avantages systémiques que les dérivés hors cote compensés offrent aux intervenants du marché, comme les fonds BN. Le déposant soumet respectueusement qu'il faudrait encourager les fonds BN à respecter les exigences de compensation strictes établies par la CFTC en leur accordant la dispense souhaitée.
16. La dispense souhaitée est analogue au traitement que le Règlement 81-102 accorde à l'heure actuelle à d'autres types de dérivés qui sont compensés, comme les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés. La dispense souhaitée est donc conforme aux principes directeurs des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des opérations sur dérivés compensés.
17. Pour les motifs énoncés précédemment, le déposant soumet qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public que soit accordée la dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes en ce qui a trait au dépôt d'espèces et d'actifs de portefeuille à titre de dépôt de garantie :

- a) au Canada,
 - i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme est membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE;
 - ii) le montant du dépôt de garantie versé et conservé auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie qu'il détient déjà pour le compte du fonds BN, n'excède pas 10 pour cent de la valeur liquidative du fonds BN au moment du dépôt;
- b) à l'extérieur du Canada,
 - i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme est membre d'une chambre de compensation, si bien qu'il est soumis à une inspection réglementaire;
 - ii) le négociant-commissionnaire en contrats à terme a une valeur nette supérieure à 50 millions de dollars d'après ses derniers états financiers audités qui ont été publiés ou d'autres informations financières publiques;
 - iii) le montant du dépôt de garantie versé et conservé auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie qu'il détient déjà pour le compte du fonds BN, n'excède pas 10 pour cent de la valeur liquidative du fonds BN au moment du dépôt.

La présente décision devient caduque à la première des dates suivantes soit, i) à l'entrée en vigueur de toute révision apportée aux dispositions du Règlement 81-102 concernant la compensation des dérivés hors cote ou ii) deux ans après la date de la présente décision.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2014-FIIC-0312

Kinaxis Inc.

Vu la demande présentée par Kinaxis Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 novembre 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier intermédiaire non audité comparatif pour la période terminée le 30 septembre 2014 ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne (collectivement, les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 28 novembre 2014 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 27 novembre 2014.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0169

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».